MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

Fiche technique relative à l'aide à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour l'année 2025 (article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien- vieillir et de l'autonomie et décret n° 2025-817 du 13 août 2025)

La présente fiche technique vise à préciser la liste des items à renseigner par le département dans la délibération fixant les programmes relatifs à l'aide annuelle de soutien à la mobilité et aux temps de dialogues et de partages de bonnes pratiques. Ces items préfigurent les mentions qui seront inscrites dans l'attestation, prévue à l'article 4 du décret d'application, et dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Ces items sont à mentionner directement dans la délibération ou dans une annexe. La délibération peut ainsi utilement comporter une annexe établie selon le modèle proposé en annexe 2, qui permettra à la CNSA de disposer des informations nécessaires.

Il convient de souligner que la délibération des départements devra obligatoirement comporter deux programmes :

- Un programme général de soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels des services autonomie à domicile intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap. Ce programme doit inclure, pour au moins 50% des dépenses, un volet d'aide à l'acquisition ou à la location de véhicules à faibles ou très faibles émissions pour les aides à domicile.

- Un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Il convient enfin de souligner que les engagements pris par les départements au titre de la mobilisation des crédits de cette enveloppe budgétaire sont impérativement nouveaux par rapport à ceux pris et financés dans le cadre de la dotation complémentaire et au titre de l'AMI de soutien aux départements la période pour 2023 – 2026.

1/ Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile

Devront être indiqués :

- Le montant total prévisionnel du programme devant entrer en vigueur en 2025 et portant au moins jusqu'au 31 décembre 2026
- La ventilation annuelle :
  - 2025 (montant à renseigner obligatoirement)
  - 2026 (montant prévisionnel, à renseigner obligatoirement)
  - 2027 (montant prévisionnel, optionnel)
  - Années suivantes (montant prévisionnel, optionnel)
- Nombre de SAD concernés et type :

Statut	Nombre de SAD
Public habilité à l'aide sociale	
Public non habilité à l'aide sociale	
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	
Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	
Privé lucratif habilité à l'aide sociale	

- **Pour les aides générales à la mobilité**, pourront notamment être prises en compte les mesures suivantes (liste non exhaustive) :
    - Le remboursement intégral des transports en commun
    - Un soutien à des mobilités douces
    - L'achat ou la location d'autres types de véhicules (avec ou sans permis) que ceux financés dans le volet « véhicules faibles ou très faibles émissions »
    - La prise en charge systématique des indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs pour permettre la bonne mise en œuvre de l'avenant 36 de la BAD du 25 octobre 2017 modifiant les dispositions relatives aux temps et frais de déplacement des salariés intervenant à domicile
    - Un soutien aux permis de conduire en subsidiarité avec les aides financières de droit commun
    - Le brevet de sécurité routière
    - Un soutien à l'entretien du véhicule lorsque les aides à domicile utilisent leur propre véhicule et n'ont pas encore de véhicule mis à disposition.

- **Pour les aides à la constitution de flottes de véhicules à l'achat ou en location de longue durée (véhicules de service ou véhicules de fonction)**
    - Le programme mobilité devra au moins flécher 50% des dépenses sur un plan de soutien à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions. Les véhicules éligibles à ce volet sont les véhicules électriques, hydrogène, gaz et hybrides rechargeables[1].
    - Sont concernées les dépenses suivantes : investissement – aide à l'achat ou amortissement d'une aide à l'achat – ou aide à la location de longue durée.
    - L'ensemble des frais relatifs à la mise en service des véhicules, notamment l'achat et l'installation de bornes de recharge, peuvent également être pris en charge par ce volet.
    - Les vélos

Devront être indiqués :

- Nombre de véhicules envisagés à l'achat par année et montant,
- Nombre de véhicules envisagés à la location par année et montant de l'aide du département par véhicule et par an
- Type de véhicules : électrique, hybrides, etc.

Les dépenses de soutien à l'achat sont prises en compte dans la limite de 20 000 euros par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 euros par an pour l'amortissement de l'aide. Les dépenses de soutien à la location sont prises en compte dans la limite de 350 euros par véhicule et par mois.

[1] A savoir l'ensemble des véhicules listés dans le premier tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route.

2/ Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile

Ce programme doit être distinct de celui qui peut être prévu par ailleurs au titre de la dotation complémentaire prévue à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 : les heures financées par le fonds mobilité doivent s'ajouter à celles déjà financées au titre de la dotation complémentaire.

Devront être précisés :

- Les objets (exemple : partager les bonnes pratiques entre professionnels, favoriser la coopération, réduire l'isolement professionnel des aides à domicile…)
- Le montant total prévisionnel,
- La ventilation annuelle
    - 2025 (montant obligatoire à renseigner)
    - 2026 (montant prévisionnel, obligatoire à renseigner)
    - 2027 (montant prévisionnel, optionnel)
    - Années suivantes (montant optionnel)
- Types d'actions : il peut s'agir à titre d'exemple d'ateliers thématiques, de groupes de parole, de rencontres territoriales, etc.

3/ Procédure et calendrier de versement de l'aide pour 2025

L'aide pour 2025 est versée en une fois par la CNSA, avant le 31 décembre 2025.

Cette aide est versée aux départements ou collectivités territoriales uniques qui transmettent, avant le 15 novembre 2025, leurs délibérations à la CNSA.

Cette délibération doit entrer en vigueur en 2025 et viser une mise en œuvre des programmes au moins jusqu'au 31 décembre 2026.

Une attestation, listant les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédent au titre des programmes définis à l'article 2 du décret, devra être remise à la CNSA par les départements ou collectivités territoriales uniques avant le 30 juin de chaque année.

Une évaluation des effets de l'aide sur le soutien au secteur de l'aide à domicile devra être transmise par les départements ou collectivités territoriales uniques à la CNSA avant le 30 juin 2026.